

22 JUL. 2019

Unité territoriale
de la Dordogne

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Dordogne

10 6 JUL. 2019

Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2019-07-01
du 10 JUL. 2019
relatif à l'exploitation de deux nouveaux entrepôts
demande présentée par la SA INTERSPRAY
Théorat – 24190 NEUVIC SUR L'ISLE

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2018-10-03 du 1er octobre 2018 autorisant la société INTERSPRAY à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement à façon de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Neuvic sur l'Isle au lieu-dit « Théorat » ;

Vu la demande présentée en dernier ressort en date du 16 avril 2019 par la société INTERSPRAY dont le siège social est à « Théorat » – rue de la Robertie à Neuvic sur l'Isle pour l'enregistrement d'installations de deux entrepôts (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Neuvic sur l'Isle et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE-2019-03-03 du 18 avril 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 mai 2019 et le 3 juin 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du SDIS 24 en date du 16 mai 2019 ;

Vu le rapport du 21 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société INTERSPRAY a fait procéder du 4 au 7 janvier 2019 à un contrôle des émissions sonores comme prescrit par l'arrêté préfectoral n° BE-2018-10-03 du 1er octobre 2018 et sollicite l'autorisation de réaliser le prochain contrôle suivant l'échéancier de l'arrêté préfectoral n° BE-2019-03-03 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société INTERSPRAY, d'aménagement de la prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (art 24.3) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les entrepôts de la société INTERSPRAY, représentée par M. Rodolphe Suicmez, dont le siège social est situé à « Théorat » Rue de la Robertie à Neuvic sur l'Isle, faisant l'objet de la demande susvisée complétée en dernier ressort le 16 avril 2019 sont enregistrés.

Ces entrepôts sont localisés sur le territoire de la commune de Neuvic sur l'Isle, à l'adresse « Théorat » Rue de la Robertie. Ils sont détaillés au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement de la rubrique 1510 figurant dans le tableau à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° BE-2018-10-03 du 1^{er} octobre 2018 est modifié comme suit :

Rubrique	Alliné a	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts dont le volume total est supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt M1 : 36 020 m ³ Bâtiment M13 : 28 900 m ³ Bâtiment M14 : 4 805 m ³ Total : 69 725 m ³	Entre 50 et 300 000	m ³	69725	m ³

E (Enregistrement) - Volume autorisé : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Neuvic	n°279 et 280 – section AN	Théorat

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Le site et les annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande déposée en dernier ressort le 16 avril 2019 susvisée. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement ne se substituent pas à celles figurant à l'annexe 10 chapitre 10.7 « Dispositions particulières applicables aux entrepôts » déclarées dans l'arrêté préfectoral n° BE-2018-10-03 du 01 octobre 2018.

ARTICLE 1.5.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, et plus particulièrement aux deux nouveaux entrepôts, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumis à enregistrement sous la rubrique 1510.

La situation et l'exploitation des deux entrepôts M13 et M14 prendront également en compte des dispositions figurant aux annexes 1 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagement d'une prescription

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la mesure du niveau de bruit et l'émergence n'est pas à être effectuée dans les 3 mois après la date de mise en service des deux nouveaux entrepôts.

La mesure du niveau de bruit et l'émergence devra être réalisée au plus tard au 31 janvier 2022.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1.1 Défense extérieure contre l'incendie

Le réaménagement des deux réserves « incendie » doit être réalisé dans le respect des dispositions du RDDECI 24 et doit être réceptionné par les services du SDIS 24 après demande de l'exploitant.

TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune de Neuvic sur l'Isle et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Neuvic sur l'Isle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 3.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les annexes 1 à 5 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Dordogne, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Ces annexes ne sont pas publiées.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Neuvic sur l'Isle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société INTERSPRAY.

- Le Préfet,
Pour le Préfet et, en l'absence de celui-ci,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

